



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUE DE PRESSE

Privas, le 12 août 2022

Évolution de la sécheresse

Les conditions météorologiques de ces derniers jours continuent d'engendrer une baisse généralisée des débits dans les cours d'eau.

Elles ont justifié la **réunion en préfecture le 10 août du comité départemental des ressources en eau** qui a procédé à un large partage de situation avec l'ensemble des partenaires impliqués (collectivités territoriales, gestionnaires de l'eau et ouvrages assurant le soutien, représentants des usagers professionnels (agriculture, tourisme, industrie...), associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs.

Par rapport à la situation début août, les évolutions constatées nécessitent la prise d'un nouvel arrêté préfectoral le 12 août 2022 qui renforce les restrictions d'usage de l'eau :

- CRISE : l'ensemble du département

à l'exception du secteur hydrographique **Ardèche**, ainsi que les rivières **Ardèche (en aval de la confluence avec la Fontaulière)** et **Fontaulière (en aval du barrage de Pont de Veyrières et la rivière Eyrieux en aval du barrage des Collanges** (cette dernière pour les usages professionnels agricoles uniquement) soutenus, qui restent placés en situation d'**ALERTE RENFORCÉE** .

A noter plus spécifiquement dans les évolutions:

- que les faibles débits entraînent une consommation rapide des volumes stockés pour le soutien d'étiage du Chassezac. La **rivière Chassezac, en aval du barrage de Malarce**, est donc classée en **ALERTE RENFORCÉE**.

- Le niveau des débits sur le secteur hydrographique de la **Loire** nécessite par ailleurs d'activer le niveau **CRISE à partir du 17 août**.

Le niveau VIGILANCE reste applicable pour le fleuve Rhône

Ces dispositions conduisent à des limitations des usages de l'eau définies par l'arrêté cadre « sécheresse » n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021.

L'intensité et la persistance de la sécheresse, et maintenant son aggravation, doivent **inciter tous les usagers à une grande rigueur**, d'un niveau inédit, et **réduire durablement et autant que possible leurs consommations**.

Les situations locales pouvant être plus délicates dans certains secteurs, **des mesures plus contraignantes que l'arrêté départemental sont susceptibles d'être mises en place par les maires ou les collectivités en charge de l'adduction en eau potable** lorsque les circonstances spécifiques le rendent nécessaire. Chacun est appelé à mettre en œuvre ces mesures locales de gestion lorsqu'elles existent.

En fonction de l'évolution ultérieure des débits, des mesures supplémentaires pourront être prises rapidement.

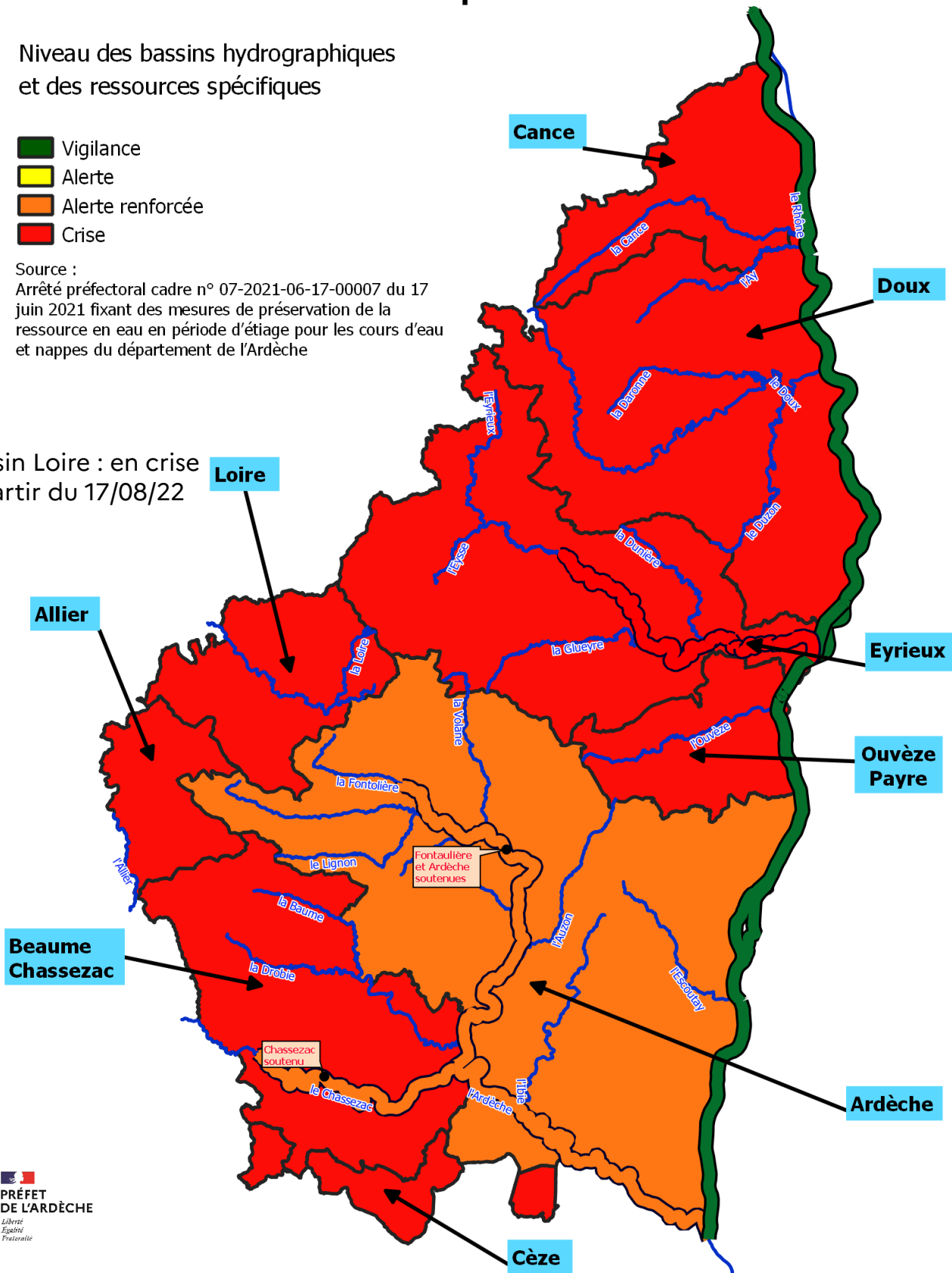
Gestion des pénuries d'eau

Niveau des bassins hydrographiques
et des ressources spécifiques













- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

Source :
Arrêté préfectoral cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage pour les cours d'eau et nappes du département de l'Ardèche

Bassin Loire : en crise à partir du 17/08/22



Les mesures de restriction mise en place sur le bassin **Ardèche**, et sur les **rivières Ardèche (en aval de la confluence avec la Fontaulière) et Fontaulière (en aval du barrage de Pont de Veyrières)** se résument de la façon suivante :

	ALERTE RENFORCEE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément	 Interdit, sauf pour arbres et arbustes plantés depuis moins de deux ans, pour lesquels il est autorisé trois jours par semaine (lundi, mercredi et vendredi) entre 20 h et 9 h
Jardins potagers	 Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche)
Espaces sportifs	 Autorisé de 19h à 22h deux jours par semaine (lundi et jeudi)
Piscines	 piscines : - remplissage complet interdit (sauf piscines de volume inférieur à 1 m ³) - remplissage complémentaire autorisé de 22h à 6h
Lavage des voiries	 Sauf impératifs sanitaires et balayeuses laveuses automatiques.
Lavage des voitures	 Sauf dans les stations de lavage professionnelles recyclant l'eau et pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	 Alimentation et prélèvements interdits
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	 Alimentation et prélèvements interdits
Fontaines publiques à circuit ouvert	 Alimentation interdite
Industries	 Limiter les prélèvements aux besoins indispensables
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	 Sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	 Respect strict de la réglementation applicable à l'installation

Les mesures de restriction mise en place sur tous les autres bassins se résument de la façon suivante :

	CRISE
Arrosage des pelouses, ronds points, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément et des espaces sportifs	Interdit
Jardins potagers	Autorisé de 19h à 22h trois jours par semaine (mercredi, vendredi, dimanche) et uniquement par dispositif économe
Espaces sportifs	Interdit
Piscines	Interdit
Lavage des voiries	Interdit , sauf impératifs sanitaires.
Lavage des voitures	Interdit , sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières ne disposant pas d'arrêté préfectoral d'autorisation	Interdit
Plans d'eau, canaux d'agrément, béalières autorisés par d'arrêté préfectoral	Interdit
Fontaines publiques à circuit ouvert	Interdit
Industries	Limitier les prélèvements aux besoins indispensables
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	Interdit , sauf opérations de maintenance indispensables
Micro-centrales	Respect strict de la réglementation applicable à l'installation.

Pour les mesures concernant l'irrigation agricole, les professionnels se reporteront aux dispositions prévues par l'arrêté cadre n° 07-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 ou aux règlements particuliers approuvés par la direction départementale des territoires.

Il est rappelé qu'en fonction de situations locales plus difficiles, les maires peuvent prendre des mesures plus contraignantes.

De plus amples informations sur le dispositif de gestion de la sécheresse dans le département peuvent être obtenues par consultation de l'arrêté préfectoral en mairie ou sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche : <http://www.ardeche.gouv.fr>, à la rubrique « Espace presse/communiqués de presse ».

Vous pourrez y trouver un lien vers un outil informatique qui permet à l'utilisateur de prendre rapidement connaissance des dispositions de l'arrêté spécifiquement applicables à sa situation, à l'échelle de sa commune.

Pour toutes informations vous pouvez contacter la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement / Pôle Eau par courriel : ddt-se@ardeche.gouv.fr (04 75 66 70 20).

Cabinet du préfet
Bureau de la représentation de l'État et
de la communication interministérielle



@Prefet07

Tél : 04 75 66 50 07/14/16
Mél : pref-communication@ardeche.gouv.fr
www.ardeche.gouv.fr

Rue Pierre Filliat – BP 721
07007 Privas CEDEX